



TOUT SUR LES PRIMES ENERGIE

DANS LA REGION WALLONNE



énergie
renouvelable



moins de
carburants fossiles



moins polluant



moins d'eau potable

Cette brochure a été constituée par Van Marcke sur base des informations recueillies sur les sites officiels et est un guide unique pour trouver son chemin parmi la multitude de règles en vigueur en Belgique. Sous réserve des fautes d'impression. Van Marcke n'est pas responsable pour toute modification des primes ou subventions.

FEDERAL

Quiconque fait réaliser des investissements économiseurs d'énergie en 2010 par un entrepreneur enregistré, investissements dont la date de paiement se situe en 2010, pourra les renseigner en 2011 dans sa déclaration d'impôts dans le cadre de l'impôt des personnes physiques.

Qui?

Pour pouvoir revendiquer la réduction d'impôt, vous devez être propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire usufruitier ou locataire de l'habitation. Toutefois, il faut que vous puissiez prouver les investissements réalisés dans votre habitation sur la base d'une facture établie à votre nom. Les nus-propriétaires ne pourront pas bénéficier d'une réduction d'impôt.

Quels investissements?

N°	Investissement	Réduction d'impôt*	Nouvelle construction	Habitation > 5 ans	Credit d'impôt
1	L'entretien ou le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à condensation, une pompe à chaleur, une chaudière au bois à chargement automatique, micro-cogénération	40% de la facture (max. € 2770)		●●●	●
2	Pompe à chaleur géothermique	40% de la facture (max. € 2770)	●●	●●●	
3	Vitrage haut rendement	40% de la facture (max. € 2770)	●	●●●	●
4	Isolation du toit, des murs et des sols	40% de la facture (max. € 2770)	●	●●●	●
5	Des vannes thermostatiques ou un thermostat d'ambiance à horloge	40% de la facture (max. € 2770)	●	●●●	●
6	AUDIT énergétique	40% de la facture (max. € 2770)	●	●●●	●
7	Chauffe-eau solaire	40% de la facture (max. € 3600)	●●	●●●	
8	Panneaux photovoltaïques	40% de la facture (max. € 3600)	●●	●●●	
9	Habitation à consommation d'énergie réduite	€ 420 par an pour 10 ans	●	●	
10	Maison passive	€ 830 par an pour 10 ans	●	●	
11	Habitation "zéro énergie"	€ 1200 par an pour 10 ans	●	●	

● = applicable

● = possibilité de prêt vert (1,5% réduction sur votre intérêts + 40% réduction d'impôt sur le solde restant d'intérêts)

● = reportable sur les 3 périodes imposables suivantes

* par habitation, par an et pour tous les investissements ensemble

• Le prêt vert

Une bonification de 1,5 % (réduction d'intérêts) est octroyée pour chaque prêt conclu par une personne physique entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 auprès d'un prêteur, afin d'investir pour des économies d'énergie. En outre, le solde restant d'intérêts payés bénéficie d'une réduction d'impôt de 40%. Cette réduction est accordée en plus de la réduction sur les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, et n'est pas concernée par la limite précitée.

• Reportable sur les 3 périodes imposables suivantes

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis au moins 5 ans, et si le montant de la réduction d'impôt de 40 % excède les plafonds de € 2770 ou € 3600 pour l'année 2010, cet excédent peut être reporté sur les 3 périodes imposables suivantes sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

• Crédit d'impôt pour les non-contribuables

Dans la mesure où la réduction d'impôt n'est pas imputée, vous pouvez, pour les dépenses effectuées en 2010, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'entretien ou le remplacement d'une ancienne chaudière, le vitrage haut rendement, les travaux d'isolation (du toit, des murs et des sols), les vannes thermostatiques ou un thermostat d'ambiance à horloge et un audit énergétique.

Sources:

- Agence flamande de l'Energie Janvier 2010. "Premies voor energiebesparing in Vlaanderen." Editeur responsable: Luc Peeters, Administrateur général suppléant.

- Service Public Fédéral Finances. Mai 2009. "Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie – prêt vert." . Editeur responsable: Nadine Daoût, service communication.



Procédure?

Vous ne devez pas préalablement compléter de quelconques formulaires pour demander cette réduction d'impôt.

Vous calculez vous-même la réduction à laquelle vous avez droit et vous mentionnez le montant de cette réduction en regard des codes adéquats dans la rubrique G du compartiment XI de la première partie de la déclaration. (code 1369 pour les locataires, code 1363 et 2363 pour les propriétaires, les possesseurs, les emphytéotes et les superficiaire usufruitiers) La réduction fiscale est 40% du montant de la facture (TVA inclus), plafonné à un montant pour tous les investissements ensemble, par habitation et par an.

Il suffit que, pour toutes les mesures, vous disposiez:

- d'une facture établie par un entrepreneur enregistré ou par un expert agréé en énergie (audit énergétique), indiquant correctement les investissements réalisés
- d'une preuve de paiement à votre déclaration

Les factures ayant uniquement trait à l'achat de matériaux, sans placement par un entrepreneur enregistré, ne seront pas acceptées. Pour savoir si un entrepreneur est enregistré vous pouvez vous adresser par téléphone à la ligne info du SPF Finances au n° 02 572 57 57 chaque jour ouvré de 8 à 17 heures. Vous avez besoin du numéro de TVA de l'entrepreneur.

La facture doit contenir la formule suivante:

“Attestation en application de l'article 63/11 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés et visés à l'article 145/24 du Code des impôts sur les revenus 1992. Je, soussigné ...atteste que...” (reprendre, par mesure, les mentions exigées à l'annexe Ibis de l'A.R. / CIR 92).

L'entrepreneur enregistré doit aussi mentionner les prochaines données sur la facture ou annexe:

- l'adresse d'habitation ou les travaux on été effectués
- données concernant les travaux effectués
- leur part dans le prix de la facture (TVA comprise)

Vous trouvez l'arrêté royale du 20/12/02 et un exemple d'une facture sur www.energiesparen.be

Remarques:

- Pour les conjoints et les cohabitants légaux, la réduction d'impôt est répartie désormais proportionnellement aux revenus imposables de chaque conjoint (code 1363 pour l'homme, code 2363 pour la femme).
- En tant que locataire, vous ne devez pas établir la répartition entre vous-même et votre partenaire dans votre déclaration d'impôt. A cet effet, un code d'imposition commun est prévu (code 1369).
- Si, durant la même année, vous faites effectuer des travaux dans différentes habitations, par habitation, vous pouvez bénéficier de l'avantage fiscal maximum.

Si vous souhaitez plus d'information, adressez-vous à www.gazinfo.be

Contact: Jean-Pierre Baur – 02 383 02 70 - jean-pierre.baur@argb.be

Responsable: Rudi Thijs - 02 383 02 84 - rudi.thijs@kvbg.be



Primes supplémentaires pour toute la Belgique

• Le taux réduit de TVA pour la rénovation:

Toute personne désireuse d'effectuer des travaux de rénovation ou d'aménagement dans un immeuble d'habitation d'au moins 5 ans peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un taux réduit de TVA de 6% sous des conditions déterminées.

Que les travaux soient commandés par le propriétaire ou le locataire du logement, le taux de 6% pourra de toute façon être appliqué. Le statut de l'occupant du logement ne joue dans ce cas aucun rôle, ni le fait qu'il s'agisse d'une première ou d'une seconde résidence.

Pour pouvoir bénéficier du taux de TVA de 6%, vous devez toutefois remplir les conditions suivantes:

- Immeuble d'habitation d'au moins 5 ans.
- Vous pouvez transformer, rénover, réhabiliter, améliorer, réparer ou entretenir votre habitation. Par contre, démolir entièrement une ancienne habitation et en reconstruire une autre, ou en garder seulement quelques murs, ne permet pas de bénéficier de ce taux. Les travaux de nettoyage, comme par exemple le nettoyage des fenêtres, sont eux aussi exclus.
- Il doit s'agir d'un logement privé. Les immeubles de bureaux et les commerces n'entrent pas en ligne de compte.
- Vous devez faire exécuter les travaux par un entrepreneur enregistré.
- Les travaux doivent être fournis et facturés à un consommateur final (le propriétaire ou le locataire).

Pour obtenir la prime, vous devez remettre à l'entrepreneur une attestation par laquelle vous déclarez que l'habitation a plus de 5 ans et qu'elle est/sera utilisée à des fins privées. Puis votre entrepreneur va facturer à 6% de TVA.

Si vous souhaitez plus d'information, adressez-vous à info.vat@minfin.fed.be – 02/576.27.17 www.minfin.fgov.be

• Prime de l'ARGB (Association Royale des Gaziers Belges)

Si vous faites installer aujourd'hui un nouveau radiateur au gaz naturel HR+ par un installateur habilité, l'ARGB prend en charge jusqu'à € 150 sur le prix d'achat. Uniquement les radiateurs à gaz qui sont repris dans la liste HR+ de la Collectivité du Gaz, peuvent bénéficier de la prime. Vous trouvez la liste des radiateurs gaz HR+ et le formulaire de demande sur www.gaznaturel.be.

Pour approuver une demande, l'ARGB doit être en possession des documents suivants :

- un formulaire de demande dûment complété et signé
- une copie de la facture.

Les formulaires de demande sont adressés à l'ARGB par l'installateur habilité et la prime sera versée directement au client final.

Si vous souhaitez plus d'information, adressez-vous à www.gazinfo.be

Contact: Jean-Pierre Baur – 02 383 02 70 - jean-pierre.baur@argb.be

Responsable: Rudi Thijs - 02 383 02 84 - rudi.thijs@kvbg.be



• **Plan de relance fédérale (6% de TVA sur une tranche de € 50000 euros pour la construction)**

Lors de la construction d'un nouveau logement privé ou à l'achat d'un nouveau logement privé, vous pouvez, sous certaines conditions, profiter d'une réduction du taux de TVA à 6 % sur une tranche de € 50000 maximum (hors TVA).

Conditions?

- Les travaux de construction doivent être réalisés et facturés par un entrepreneur enregistré.
- Les travaux immobiliers et les opérations qui y sont assimilées doivent avoir pour objet la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation.
- Le moment où la TVA devient exigible (art. 22 du Code TVA) doit survenir avant la première occupation. Le bâtiment ne peut pas avoir été occupé avant le 1er janvier 2009.
- Le maître d'ouvrage/ l'acheteur doit utiliser le bien pendant 5 ans, exclusivement ou principalement en tant que logement privé. Cela signifie qu'il doit y être domicilié au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la première occupation.

Procédure?

- Avant le moment où la taxe devient exigible (donc avant la livraison, la facturation ou le paiement d'un acompte), le maître d'ouvrage/le vendeur ou son représentant doit, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet (déclaration de construction d'une habitation), introduire une déclaration auprès d'un service qui est compétent pour la TVA. La déclaration confirme que ce bâtiment sera utilisé exclusivement ou à titre principal comme logement privé de l'acquéreur qui y aura son domicile de manière durable. L'acheteur doit également signer la déclaration
- Vous pouvez vous procurer ce formulaire (121.1 pour le maître d'ouvrage, 121.2 pour le vendeur) dans les bureaux TVA locaux ou sur le site www.minfin.fgov.be

Si vous souhaitez plus d'information, adressez-vous à www.minfin.fgov.be
Service Public Fédéral FINANCES - 0257 257 57 - chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

WALLONIE

Quels investissements?

N°	Investissement	Travaux	Montant	Maximum
1	Isolation du toit	Rénovation	8€/m ² par entrepreneur enregistré 4€/m ² si installé par demandeur	10.000 €
2	Isolation des murs	Rénovation	25€/m ²	10.000 €
3	Isolation du sol	Rénovation	25€/m ²	10.000 €
4	Remplacement de simple vitrage par du double vitrage haut rendement	Rénovation	40€/m ²	10.000 €
5	Isolation thermique	Nouvelle construction & rénovation	1.500 € + 100 € par unité de K inférieure au niveau K35	2.500 €
6	Maison passive	Nouvelle construction & rénovation	6.500 €	
7	Système de ventilation avec récupérateur de chaleur	Nouvelle construction & rénovation	75% d'investissement	1500 €
8	Chaudière à gaz basse température ou à condensation ou générateur d'air chaud	Nouvelle construction & rénovation	300 € à gaz basse température 600 € à condensation: - € 3100 >150kW et ≤500kW (majoré de 12€ par kW >150kW) - € 7300 >500kW (majoré de 6€ par kW > 500kW)	12.500 €
9	Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation	Nouvelle construction & rénovation	€75 ≤10 litres/min. €125 > 10 litres/min. €25 par kW d'un générateur	€ 12500 par installation d'un générateur
10	Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants	Nouvelle construction & rénovation	Aérothermes: - étanches: 12,5€/kW - à condensation: 25€/kW Générateurs à condensation: 25€/kW Appareils rayonnants de classe 2 de rayonnement: - entre 50-60%: €15/kW - entre 60-70%: €20/kW - ≥70%: €25/kW	Aérothermes: - étanches: € 6250 - à condensation: € 12500 Appareils rayonnants de classe 2 de rayonnement: - entre 50-60%: € 7500 - entre 60-70%: € 10000 - ≥70%: € 12500
11	Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	Nouvelle construction	750 €	
12	Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire	Nouvelle construction & rénovation	€ 1500 PAC chauffage € 2250 PAC combinées chauffage et eau chaude sanitaire	
13	Chaudière biomasse à alimentation automatique	Nouvelle construction & rénovation	€ 1750 < 50kW € 1750 ≥ 50kW, majoré de €35/kW entre 50-100 kW € 3500 > 100kW, majoré de €18/kW entre 50-100 kW € 10700 > 500kW, majoré de € 8/kW > 500kW	50% de la facture pour montant maximum de € 15000 par installation
14	Régulation thermique	Rénovation	€ 10/vanne thermostatique € 100/thermostat d'ambiance € 100/sonde extérieure € 100/système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire	€ 10000
15	Audit énergétique	Rénovation	60% de la facture	1.000 €
16	Audit par thermographie infra-rouge	Nouvelle construction & rénovation	50% de la facture	200 €
18	Unité de cogénération	Nouvelle construction & rénovation	20% de la facture	€ 15000 par installation
	Chauffe-eau solaire	Nouvelle construction & rénovation	€ 1500 entre 2 à 4 m ² , plus € 100 par m ² supplémentaire	6.000 €



Procédure?

ETAPE 1: Vous vous procurez un formulaire.

Chaque prime fait l'objet d'un formulaire spécifique qui vous renseigne sur les critères techniques et administratifs indispensables à respecter. Les formulaires de demande de primes sont disponibles sur energie.wallonie.be ou au numéro 078 15 00 06

ETAPE 2: Vous réalisez votre investissement et/ou effectuez les travaux nécessaires.

Attention: certaines primes (n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 19) nécessitent le recours à un entrepreneur enregistré disposant d'un accès réglementé à la profession.

ETAPE 3: Vous préparez soigneusement votre dossier de demande de prime.

Remplissez très soigneusement le formulaire et ses annexes techniques le cas échéant. Le demandeur de la prime doit être la personne à qui la facture est adressée. N'oubliez pas d'indiquer de manière visible le numéro de compte sur lequel la prime sera versée en cas d'acceptation et l'identité du titulaire du compte.

ETAPE 4: Vous devez introduire votre demande de prime dans un délai de 4 mois à partir de la date de la facture ou de la date précisée sur le formulaire.

- Soit à votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD)
- Soit à la Division de l'Énergie de la Région wallonne.

En fonction des coordonnées mentionnées sur la première page du formulaire.

Remplissez vos formulaires en ligne sur www.formulaires.wallonie.be

ETAPE 5: Vous recevez une confirmation de bonne réception de votre demande de prime.

Dans les 40 jours prenant cours le lendemain de la réception de votre demande de prime, la Division de l'Énergie ou votre GRD vous envoie un accusé de réception précisant si votre dossier est complet et vous réclamant le cas échéant les documents manquants. Dans ce cas, vous disposerez de 70 jours pour les transmettre. A défaut, votre dossier sera clôturé définitivement.

ETAPE 6: Vous recevez une décision relative à votre dossier.

Dans les 120 jours prenant cours le lendemain de la réception de votre demande, un courrier vous informera de la décision d'octroi ou de refus de la prime. Si l'administration ou le GRD n'envoie pas de courrier dans les 120 jours, votre dossier sera réputé accepté.

ETAPE 7: Vous recevez votre prime.

Remarques?

- Vous pouvez demander plusieurs primes pour autant que vous respectiez les conditions imposées et les plafonds annuels.
- Il existe d'autres primes à la Région wallonne (ex.: prime à la réhabilitation, prime à l'embellissement, aide à l'insonorisation et diverses aides aux entreprises...). Voir www.wallonie.be cependant, pour les mêmes travaux, elles ne sont pas cumulables avec les primes énergie.
- Vous retrouverez tous les détails relatifs à ces primes sur le site energie.wallonie.be



Si vous souhaitez plus d'information, adressez-vous à 078 015 006 ou visitez un guichet de l'énergie dans les environs (voir la liste au-dessous).

Ville	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail
Arlon	Rue de la Porte Neuve, 19	063/245100	063/245109	guichet.arlon@mrw.wallonie.be
Braine-le-Comte	Rue Mayeur Etienne, 4	067/561221	067/556674	guichet.brainelecomte@mrw.wallonie.be
Charleroi	Centre Héraclès, Boulevard Général Michel 1E	071/331795	071/309310	guichet.charleroi@mrw.wallonie.be
Huy	Place Saint-Séverin, 6	085/214868	085/214868	guichet.huy@mrw.wallonie.be
Eupen	Hostert 31A	087/552244	087/552244	guichet.eupen@mrw.wallonie.be
Liège	Rue des Croisiers, 19	04/2234558	04/2223119	guichet.liege@mrw.wallonie.be
Marche-en-Famenne	Rue des Tanneurs, 11	084/314348	084/314348	guichet.marche@mrw.wallonie.be
Mons	Avenue Jean d'Avesnes, 10-2	065/353431	065/340105	guichet.mons@mrw.wallonie.be
Mouscron	Rue du Blanc Pignon, 33	056/334911	056/843741	guichet.mouscron@mrw.wallonie.be
Namur	Rue Rogier, 89	081/260474	081/260479	guichet.namur@mrw.wallonie.be
Ottignies	Avenue Reine Astrid, 15	010/401300	010/411747	guichet.ottignies@mrw.wallonie.be
Tournai	Rue de Wallonie, 19-21	069/858536	069/846114	guichet.tournai@mrw.wallonie.be

Certificats verts

Les installations de cogénération de qualité ou utilisant des sources d'énergies renouvelables se voient délivrer des certificats verts par la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) durant les 10 années qui suivent leur mise en service. Ainsi, le producteur d'électricité d'origine photovoltaïque peut recevoir des certificats verts, qu'il pourra revendre aux fournisseurs d'électricité ou au gestionnaire du réseau de transport (Elia). Un marché de certificat vert est créé par l'obligation faite pour chaque fournisseur d'électricité d'obtenir un quota de certificats verts proportionnel à son propre volume de vente d'électricité. Ce quota à atteindre par les fournisseurs connaît une hausse annuelle progressive. Le fournisseur d'électricité achète ses certificats d'électricité verte chez les producteurs d'électricité verte.

Le nombre de certificats verts octroyés par Mwh produit diminue progressivement avec les kilowatts crête:

Kilowatts crête (puissance)	Certificats verts (cv)
Les premiers 5 kilowatts crête	7 cv/MWh
Les 5 kilowatts crête suivants	5 cv/MWh
Entre 10-250 kilowatts crête	4 cv/MWh

Il existe deux possibilités de valorisation pour les certificats verts photovoltaïques:

- 1. Rachat par Elia:** un système d'obligation de rachat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport (ELIA) à un prix minimum a également été prévu par le Gouvernement fédéral. Le prix minimum diffère selon la source d'énergie renouvelable et est inférieur à € 65 euros/CV sauf pour l'éolien off-shore (€ 90/CV) et le photovoltaïque (€ 150/MWh).
- 2. Vente à un fournisseur:** la valeur du certificat est proche mais inférieure à la pénalité infligée aux fournisseurs d'électricité qui ne remplissent pas leur quota. Ceux-ci doivent dès lors acquérir des certificats verts. Cette pénalité est fixée à 100 € par certificat vert manquant. Le prix du certificat vert se négocie avec le fournisseur et peut atteindre plus de € 90.

Formulaire de demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine (installations dont la puissance est <= 10 Kw) <http://www.cwape.be/xml/doc.xml?IDC=&IDD=4794>

Formulaire de demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine (pour les installations dont la puissance est supérieure à 10 kW) <http://www.cwape.be/xml/doc.xml?IDC=&IDD=2638>

Contact :

Commission wallonne pour l'Energie - Avenue Gouverneur Bovesse 103 - 106 - 5100 JAMBES

Tél. : 081/33 08 10 - 081 / 33 08 14

E-mail : cwape@cwape.be- natalia.gonzalez-alberti@cwape.be - Site Internet : www.cwape.be

Source:

-Portail de l'énergie en Région wallonne, Aides et primes 2010, energie.wallonie.be
- Commission Wallonne pour l'Energie, www.cwape.be